

Les Cahiers de droit



Sous-section 3 - Obligations connexes

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041939ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041939ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 3 - Obligations connexes. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 447–448. <https://doi.org/10.7202/041939ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

quelques minutes, à un moment où le patient semble redevenu calme ou mentalement normal¹⁰¹. Encore là, tout est évidemment question de circonstances. Si le médecin, pour fins de thérapie, a expressément ordonné que le patient ne soit pas l'objet d'une surveillance spéciale, le personnel hospitalier devra obéir. De même, il ne faudrait pas nécessairement conclure à la responsabilité d'une infirmière parce qu'elle s'est contentée de suivre l'opinion du médecin. Dans la plupart des cas, une telle conduite sera très raisonnable.

C - Accident ne résultant pas du fait du patient

Il peut arriver aussi qu'un accident ne résulte pas de l'état du patient mais soit causé par une autre personne. Lorsque cette personne est un médecin ou un autre employé du centre hospitalier dans l'exécution de ses fonctions, la responsabilité civile du centre hospitalier sera sûrement engagée. En effet, si le personnel hospitalier doit voir à la sécurité des patients, cela présuppose qu'au moins il ne sera pas lui-même la cause de l'accident. Suivant les principes généraux de la responsabilité civile, le médecin ou autre employé impliqué et le centre hospitalier devront démontrer qu'ils ont agi de façon prudente et avisée. Lorsque cette personne n'est pas un employé dans l'exécution de ses fonctions, le centre hospitalier, s'il est poursuivi avec ce tiers par le patient, devra démontrer qu'il a pris les moyens raisonnables pour que l'accident ne se produise pas. Il est en effet impossible, en pratique, de demander au centre hospitalier de prévoir tout accident causé par un tiers. Par exemple, si ce tiers est un visiteur, le centre hospitalier mettra en preuve qu'il a adopté des règlements concernant les visites, que ces règlements sont conformes aux articles 3.7.1 et suivants du règlement de la Loi 48 et que dans les circonstances, l'accident ne pouvait être empêché.

Sous-section 3 - Obligations connexes

Si le centre hospitalier a le devoir d'assurer la sécurité de ses patients, employés ou visiteurs en empêchant tout accident ou toute contamination, il existe d'autre part pour le centre hospitalier certaines obligations spécifiques lorsqu'un tel accident se produit. Par exemple, le centre hospitalier devra collaborer avec ceux appelés à

101. Situation rapportée quelques fois par la jurisprudence : *cf.*, *Villemure v. Hôpital Notre-Dame et Turcot*, *supra*, note 71, C.S.; *University Hospital Board v. Lépine*, *supra*, note 78, p. 566 et 567; *Child v. Vancouver General Hospital et Tennesy*, *supra*, note 76.

rechercher un patient qui se serait échappé, afin d'empêcher ou de limiter les dommages qu'il pourrait subir ou causer à autrui. Le personnel du centre hospitalier devra alors notamment avertir le médecin responsable du patient, la famille de celui-ci et communiquer à la police tous les renseignements nécessaires concernant le patient¹⁰².

Une seconde obligation serait de faire enquête lorsqu'un accident s'est produit et plus particulièrement si les circonstances dans lesquelles il a eu lieu ne semblent pas claires. Indépendamment du fait que cette enquête pourrait avoir comme résultat de démontrer ou non une faute de la part du centre hospitalier, elle lui permettra, en déterminant la cause et les circonstances de l'accident, de prendre ou de modifier les mesures destinées à empêcher qu'un tel accident ne se reproduise pas. Une absence d'enquête et de mise en place de mesures supplémentaires afin d'empêcher un nouvel accident pourrait en effet être reprochée aux autorités du centre hospitalier s'il en survenait un second dans des circonstances analogues, sans compter qu'elle pourrait influencer la Cour appelée à juger du premier accident lui-même¹⁰³.

Section 4 - L'obligation d'assurer aux patients les services de santé requis

Que le centre hospitalier soit tenu envers les patients qu'il héberge de leur assurer certains services de santé ne semble plus faire aucun doute. L'étude de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation récente faite au chapitre II le démontre clairement, qu'il s'agisse de services de santé médicaux¹⁰⁴, infirmiers^{104a} ou para-médicaux¹⁰⁵.

102. Cf., *Bergeron v. Genest et Hôpital La Visitation*, *supra*, note 71.

103. Cf., *Coulombe v. Hôtel-Dieu de Montréal*, *supra*, Note 2, C.A., où l'absence d'enquête pour connaître la cause et les circonstances de la fracture est un élément qui sembla avoir influencé la Cour (j. Montgomery, p. 4 et j. Deschênes p. 10).

104. *Supra*, p. 314. Comme nous le faisons remarquer dans notre introduction générale à ce chapitre (cf., *supra*, page 410), nous sommes conscients ici que la conclusion dégagée à ce sujet va jusqu'à un certain point à l'encontre de la tendance de la doctrine actuelle. Rappelons toutefois, qu'en général, celle-ci ne niait pas que dans certains cas le centre hospitalier était tenu de fournir de façon totale ou partielle des soins médicaux au patient. Signalons également que pour les fins de ce chapitre nous assimilons les soins médicaux et les soins dentaires.

104a. *Supra*, p. 371.

105. *Supra*, p. 393. Pour les fins de cette section, nous entendons par « services de santé para-médicaux » les soins ou services fournis par toute personne autre qu'un médecin ou une infirmière, dont l'action a pour but d'améliorer l'état de santé du patient. Ce sera par exemple le cas du physiothérapeute ou du pharmacien. Par contre, seront exclus le personnel de soutien ou même certains professionnels (comme l'archiviste médical par